

22 janvier 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISEES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 36 : Règlement No 37

Révision 4 - Rectificatif 2

Rectificatif 1 au complément 25 à la série 03 d'amendements, faisant l'objet de la Notification
dépositaire C.N.778.2007.TREATIES-2 du 2 août 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES LAMPES
A INCANDESCENCE DESTINEES A ETRE UTILISEES DANS LES FEUX
HOMOLOGUES DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES**

Annexe 1, Feuille P13W/2, désignation CEI du culot

Au lieu de Culot PG18.5d lire Culot PG18.5d-1



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-20743